

**STATUTS DE L'U.F.R.  
LETTRES, SCIENCES DU LANGAGE ET ARTS  
(LESLA)**

**Titre I : DENOMINATION ET COMPOSITION DE L'U.F.R.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'unité de formation et de recherche (U.F.R.) de « Lettres, Sciences du Langage et Arts » est une composante de l'Université Lyon 2, conformément aux dispositions de l'article L713-1 et L713-3 du code de l'éducation.

La.le directeur.trice porte le titre de Doyen.ne.

**Article 2 :**

L'U.F.R. de « Lettres, Sciences du Langage et Arts » est composée des départements suivants :

- le département d'Arts de la Scène, de l'Image et de l'Ecran (A.S.I.E.) ;
- le département de Lettres ;
- le département de Musicologie ;
- le département de Sciences du Langage ;
- le département de la Formation continue ;

et du Centre de Formation des Musiciens Intervenants (C.F.M.I.).

**Article 3 :**

Le Conseil de l'U.F.R. est composé de 40 membres réparti.e.s de la manière suivante :

**\* Membres de droit :**

- vingt-deux représentant.e.s élu.e.s des enseignant.e.s-chercheur.se.s, enseignant.e.s et chercheur.se.s dont :
  - onze du collège A ;
  - onze du collège B ;
- deux représentant.e.s élu.e.s des personnels BIATSS (de bibliothèque, ingénieur.e.s, administratif.ve.s, techniques, de service et de santé) ;
- huit représentant.e.s élu.e.s des étudiant.e.s et des personnes inscrites au titre de la formation continue diplômante ;
- huit personnalités extérieures désignées sur proposition de la.du Directeur.trice de l'U.F.R. :
  - un.e représentant.e des conservatoires ;
  - un.e représentant.e des corps d'inspection ;

- un.e représentant.e des personnels de directions des établissements du second degré ;
- un.e représentant.e des organismes de formation des enseignant.e.s ;
- un.e professeur.e de classes préparatoires ;
- trois personnalités qualifiées choisies parmi les acteurs de la vie économique et culturelle désignées par le Conseil de l'UFR à titre personnel.

**\* Membres invité.e.s :**

Les directeur.trice.s des départements et du C.F.M.I. cités à l'article 2, ainsi que les directeur.trice.s d'équipe de recherches listées à l'article 16 des présents statuts ont le statut d'invité.e.s permanent.e.s et participent aux séances du Conseil avec voix consultative, sauf s'ils en sont membres élu.e.s.

La.le Doyen.ne et la.le Chef des services administratifs et financiers de l'U.F.R. participent aux séances du Conseil avec voix consultative, sauf si elles.ils en sont membres élu.e.s.

La.le Doyen.ne est habilité.e à inviter à participer ponctuellement aux débats toute personne en raison de ses compétences.

**Article 4 :**

Les élections s'effectuent selon les modalités prévues par l'article L719-1 du Code de l'éducation : scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

La durée du mandat est fixée à deux ans pour les représentant.e.s étudiant.e.s, et à quatre pour tous les autres membres du Conseil de l'U.F.R.

En cas de vacances de siège, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai de deux mois suivant la vacance.

**Article 5 :**

La.le Doyen.ne de l'U.F.R. exerce les compétences reconnues par le code de l'éducation au directeur.trice de l'U.F.R. Elle.il est élu.e parmi les enseignant.e.s-chercheur.se.s, les enseignant.e.s ou les chercheur.se.s en fonctions dans la composante, au scrutin majoritaire à deux tours pour une période de cinq ans, renouvelable une fois. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur.trice de département de formation.

La.le Doyen.ne dirige et représente l'U.F.R. Elle.il en assure, avec la.le CSAF, la gestion administrative et financière. Elle.il convoque et préside le Conseil de l'U.F.R., auquel elle.il propose les orientations stratégiques. Elle.il prépare et exécute les décisions du Conseil de l'U.F.R.

**Article 6 :**

Compte tenu de la taille et de la complexité de la composante, un.e ou deux assesseur.e.s, dénommé.e.s Vice-Doyen.ne.s, peuvent être élu.e.s, à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s, parmi une liste de noms proposée par la.le Doyen.ne.

La durée de leur mandat est de deux ans et demi, renouvelable une fois.

En cas de démission d'un.e Vice-Doyen.ne, un.e nouveau.elle Vice-Doyen.ne est élu.e, sur proposition de la.du Doyen.ne.

La fin du mandat ou la démission de la.du Doyen.ne entraîne la fin du mandat de la.du ou des Vice-Doyen.ne.s.

**Article 7 :**

La.le Doyen.ne peut, si elle.il le juge opportun, se faire assister, par avis consultatif, par un Bureau composé des Vice-Doyen.e.s, de la.du CSAF et des directeurs.trice.s de département. En cas d'empêchement, les directeurs.trice.s de département peuvent se faire représenter au Bureau.

**Article 8 :**

Le Conseil de l'U.F.R. définit, par ses délibérations, la politique générale de l'U.F.R. de « Lettres, Sciences du Langage et Arts », dans le respect des orientations arrêtées par l'Université Lyon 2 et des compétences propres aux départements de formation et aux centres de recherche.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil de l'U.F.R se prononce en particulier sur :

- le budget initial et les demandes de budgets rectificatifs ;
- l'organisation et le contenu des formations délivrées au sein de l'U.F.R. ;
- la politique de professionnalisation et de formation continue ;

Statuant en formation restreinte aux membres élu.e.s des collèges enseignants, le Conseil de l'U.F.R. est consulté sur les décisions individuelles de carrières, d'attribution de services des enseignant.e.s-chercheur.se.s arrêtées en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant notamment les dispositions statutaires communes applicables aux enseignant.e.s-chercheur.se.s.

Le Conseil de l'U.F.R., en formation restreinte, recueille, examine et transmet aux instances compétentes de l'Université les propositions des divers départements concernant les créations et les transformations de postes.

**Article 9 :**

Le Conseil de l'U.F.R. siège valablement si la majorité de ses membres en exercice est réunie ou représentée.

Prennent part au vote les élu.e.s présent.e.s et les élu.e.s représenté.e.s par voie de procuration. Les élu.e.s présent.e.s peuvent être porteur.se.s de deux procurations. Les procurations se

donnent au sein d'un même collège, sauf pour les membres des collèges A et B des enseignant.e.s qui peuvent échanger leurs procurations.

**Article 10 :**

Le Conseil de l'U.F.R. gère les ressources qui sont nécessaires pour sa mission de coordination et met à disposition des départements de formation, dans le respect des critères définis par l'Université, les ressources budgétaires et horaires nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Article 11 :**

Les statuts de l'U.F.R. sont déterminés et révisés par le Conseil de l'U.F.R., statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice. Les statuts ne deviennent exécutoires qu'à compter de leur approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

## **Titre II : LES DEPARTEMENTS**

### **Article 12 :**

Sous réserve du dispositif arrêté par l'Université, et des attributions du Conseil de l'U.F.R., le département définit l'orientation et la gestion de ses enseignements ainsi que l'organisation pédagogique de ses filières ; il assure l'inscription pédagogique des étudiant.e.s.

### **Article 13 :**

Le département est géré par un.e directeur.trice assisté.e d'un conseil choisi selon des modalités qui sont définies par un règlement intérieur.

### **Article 14 :**

La.le directeur.trice gère les ressources horaires et budgétaires qui lui sont affectées, pour les missions qu'elle.il assure. En concertation avec le Conseil du département, la.le directeur.trice propose à la.au Président.e de l'Université, sous couvert de la.du Doyen.ne de l'U.F.R., les services statutaires des enseignant.e.s, dans le respect de la procédure indiquée à l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

### **Article 15 :**

Le département définit ses besoins en personnels et en moyens et transmet ses demandes au Conseil de l'U.F.R.

### **Article 16 :**

La.le directeur.trice assure, en accord avec la politique pédagogique et scientifique de l'U.F.R., les liaisons avec les départements relevant ou non de la même U.F.R. et avec les centres de recherche, en particulier pour ce qui concerne l'organisation des enseignements et la mise en commun de potentiels statutaires.

### **Titre III : RECHERCHE**

#### **Article 17 :**

L'U.F.R. est associée aux équipes de recherche suivantes :

- CIHAM : Histoire et archéologie des mondes médiévaux (UMR 5948)
- DDL : Dynamique du langage (UMR 5596)
- HISOMA : Histoire et sources de mondes antiques (UMR 5189)
- ICAR : Interactions, corpus, apprentissages, représentations (UMR 5191)
- PASSAGES XX-XXI (Littérature française et étrangère, Art de la scène et de l'image, Textes et langue, Littérature comparée) (EA 4160)
- IHRIM : Institut d'Histoire des représentations et des idées dans les modernités (UMR 5317)

#### **Article 18 :**

Sous réserve des attributions de la commission de la recherche, du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université, les centres de recherche définissent et conduisent leur politique scientifique sous leur propre responsabilité. Le Doyen et le Conseil de l'U.F.R. sont régulièrement informés des activités du centre. Les directeur.trice.s des centres de recherche ont communication du procès-verbal des délibérations du Conseil de l'U.F.R.